



C. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français

Article 4 Communications

4.1 Les personnes de contact sont :

- Madame SEZIBERA Annick - CAPAD, Quartier Rohero II, Rue KUNKIKO, n°27 - Téléphone (+257) 21 79 02 – 79 952 176 – 76 652 176, B.P 24 Bujumbura - e-mail : capad_shirukubute@yahoo.fr, site web: www.capad.info

ET

- Monsieur BUKOBERO Libère - ADSICO : Quartier Kigobe, Avenue des Etats Unis no 31, B.P. 2695 Bujumbura (Burundi) - Tél (257) 22 25 75 20 – e-mail : info@adisco.org - site web: www.adisco.org

ET

- Monsieur VRELUST Toon – Broederlijk Delen : Huidevettersstraat n°165, 1000 Brussel (Belgique), Tél + 32(0) 2 502 57 00 – e-mail : toon.vrelust@broederlijkdelen.be - site web : www.broederlijkdelen.be

Les documents à fournir sont les spécifications techniques lors de l'analyse des offres, l'offre technique, l'offre financière, la garantie, la grille de conformité administrative, la déclaration l'honneur ainsi que le formulaire de soumission.

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur.

Article 7 Documents à fournir

Le contractant doit fournir la description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise en langue française sur tirage papier et en version électronique.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Le contractant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur au Burundi

Article 10 Origine

10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou la convention internationale applicable en l'espèce.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 10% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

Article 12 Responsabilités et assurances

12.1a) Responsabilités en cas de dommage aux fournitures

Aucune dérogation à l'article 12 des conditions générales n'est prévue.

12.1b) Responsabilités en cas de dommage au pouvoir adjudicateur

Aucune dérogation à l'article 12 des conditions générales n'est prévue.

12.2a), 1er alinéa Exigences de preuve de conclusion des assurances adéquates

Aucune dérogation à l'article 12 des conditions générales n'est prévue.

12.2a), 2e alinéa Exigences de communication des notes de couvertures et/ou certificats d'assurances

Aucune dérogation à l'article 12 des conditions générales n'est prévue.

12.2b), 2e alinéa Exigences spécifiques en matière d'assurances «transport»

Le contractant doit prévoir l'assurance « transport » dans la mesure où il assume les risques de transport.

L'incoterm utilisé est le DDP (Delivered Duty Paid) qui est une variante de l'incoterm DAP qui rajoute au fournisseur les obligations de dédouanement et de paiement de tous les droits et taxes dans le pays de l'acheteur. Le fournisseur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition, non-déchargée, au lieu convenu dans le pays d'importation.

Le fournisseur supportera les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce lieu, y compris les formalités d'importation, droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation qui sont à régler lors du passage en douane du pays d'importation.

La livraison d'une marchandise endommagée sur le moyen de transport à l'arrivée implique que le fournisseur n'a pas rempli son obligation contractuelle de livraison.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 Aucune exigence spécifique n'est requise.

Article 14 Plans du contractant

14.1 Toute la documentation relative à l'offre (manuels, prospectus, schéma, etc.) doit être jointe au dossier.

Article 15 Montant des offres

15.1 Aucune dérogation à l'article 15 des conditions générales n'est prévue.

Article 16 Régime fiscal et douanier

Les conditions de livraison sont «DDP».

Article 17 Brevet et licences

Aucune dérogation à l'article 17 des conditions générales n'est prévue.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par ordre administratif de la date de mise en œuvre des tâches.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 Le délai d'exécution est de soixante 60 jours à compter de la date mentionnée à l'article 18.1

Article 24 Qualité des fournitures

La qualité de fournitures sera vérifiée conformément aux dispositions de l'article 24 des conditions générales.

Dès la notification de l'avis d'arrivée, CAPAD, ADISCO et/ou Broederlijk Delen, accompagnées du contractant ou de son représentant et des membres de la commission de réception, devront procéder à la réception des fournitures livrées dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

En cas de non-conformité des équipements, CAPAD, ADISCO et Broederlijk Delen se réservent le droit de déclarer les fournitures livrées irrecevables. Dans cette hypothèse, les frais d'entreposage jusqu'à la reprise seront à charge du contractant. Un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics y assistera en qualité d'observateur.

Article 25 Inspection et test

Tous les éléments du marché feront l'objet d'une inspection conformément aux dispositions de l'article 25 des conditions générales.

Article 26 Principes généraux paiements

26.1 Les paiements sont effectués en euros et seulement si les composants et matériaux ont subi avec succès les tests mentionnés aux articles 24 et 25 et que ce résultat a été notifié au contractant.

Les paiements sont autorisés par CAPAD et ADISCO et effectués par CSA et Broederlijk Delen.

26.3 Le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 90 jours suivant l'acceptation provisoire des biens, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable

26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus une facture en quatre exemplaires.

26.9 Le marché ne comporte aucune clause de révision de prix.

Article 28 Retards de paiement

28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

29.5/6/7 Chaque livraison est accompagné par un document établi par le titulaire. Ce document doit comporter la date de livraison des fournitures, le numéro de référence du marché, l'identification du titulaire ainsi que le détail des fournitures livrées et s'il y a lieu l'indication de leur répartition dans les emballages.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en annexe. La réception provisoire se fera par un comité de réception mis en place par le pouvoir adjudicateur en présence du contractant et des bénéficiaires ou leurs représentants désignés aux lieux de destination des fournitures.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, 2e alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3.

Article 32 Garantie

Les fournitures seront couvertes par la garantie de 12 mois calendaires après la réception et test des équipements.

Le soumissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer une manutention et un transport parfait.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique.